



## Préambule

### Les quatre objectifs-clés de la réforme



1. Renforcer la compétitivité des entreprises grâce à la diminution de la charge administrative de création, d'envoi et de traitement des factures au format papier ainsi qu'à la sécurisation des relations commerciales.



2. Faciliter les déclarations de TVA par le pré-remplissage.



3. Lutter contre la fraude fiscale et diminuer l'écart de TVA au moyen de recoupements automatisés.



4. Permettre la connaissance au fil de l'eau de l'activité des entreprises afin de favoriser un pilotage fin des actions du Gouvernement en matière de politique économique.

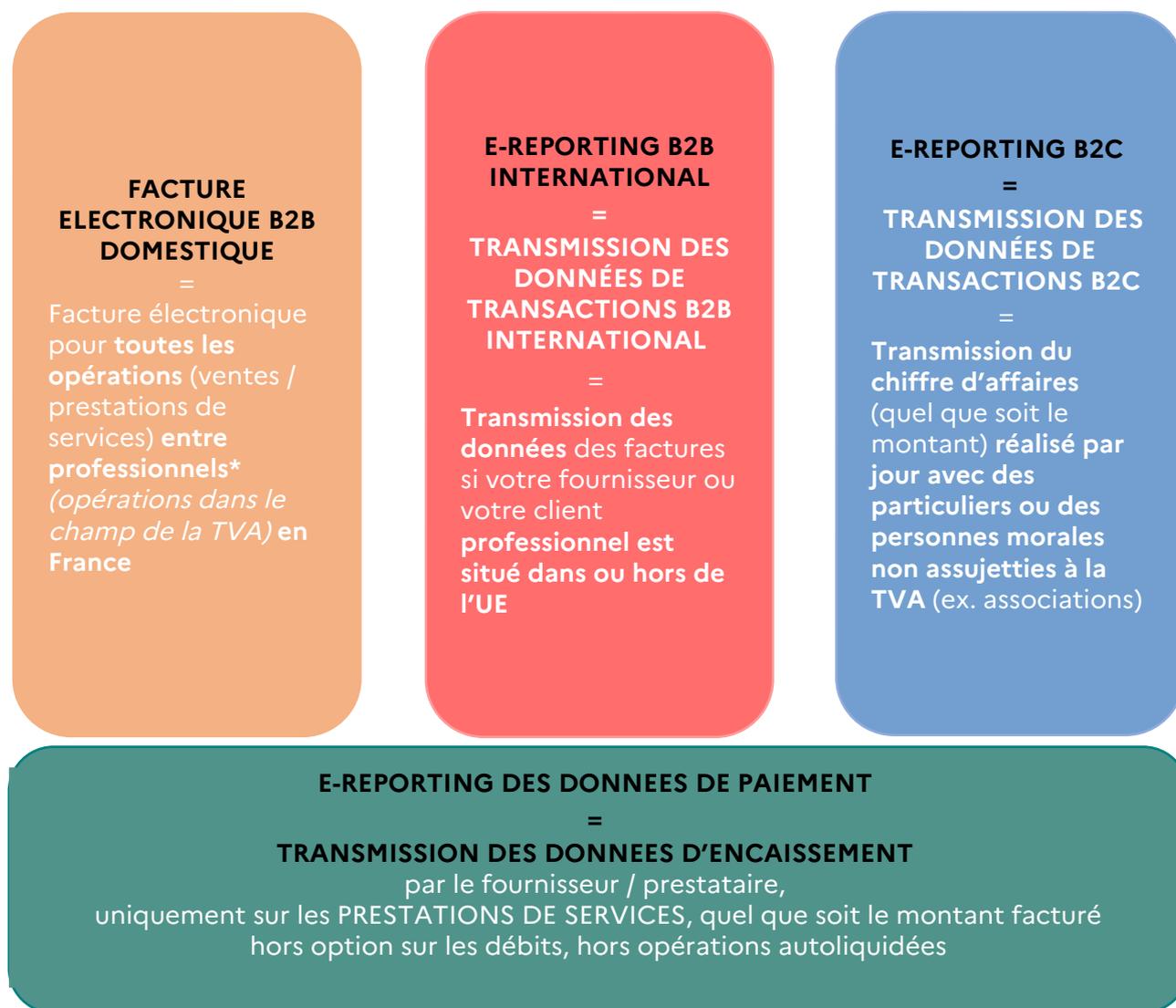
## Le public de ces fiches : les PME et les micro-entreprises

En vertu de l'[article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008](#) de modernisation de l'économie (LME) les entreprises sont classées en quatre catégories : les microentreprises, les petites et moyennes entreprises (PME), les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises.

Le [décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008](#) précise les critères permettant de déterminer l'appartenance à une catégorie d'entreprises :

- une **microentreprise (dont les auto-entrepreneurs)** est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros ;
- une **PME** est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros ;

## Schéma du dispositif : 4 volets dans la réforme



Le terme *e-reporting* peut recouvrir 2 obligations : d'une part, la transmission des données de transaction (fiche 7) ; d'autre part, la transmission des données de paiement (fiche 8). Les deux dispositifs sont distincts, le *e-reporting* de paiement pouvant compléter une facture électronique ou le *e-reporting* des transactions.

La facturation électronique déjà en vigueur à destination de l'État, ses établissements publics ou les collectivités locales et les établissements publics locaux (« B2G ») demeure obligatoire et s'applique pour l'ensemble des personnes morales de droit public.

\* Assujetti redevable ou non, dont entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base

---

## Sommaire

Fiche 1 : Que va-t-il se passer pour mon entreprise en matière de facturation ?

Fiche 2 : Mon entreprise sera-t-elle obligée de facturer électroniquement ?

Fiche 3 : À partir de quelle date mon entreprise doit-elle être prête à recevoir des factures électroniques ? Et à émettre ?

Fiche 4 : Quelles sont les premières étapes pour mon entreprise en matière de facturation électronique ?

Fiche 5 : Quelle documentation est disponible ? / Où trouver de plus amples informations ?

Fiche 6 : À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, comment mon entreprise va-t-elle recevoir les factures électroniques des fournisseurs ?

Fiche 7 : Transmission des données de transaction (*e-reporting de transaction*) : mon entreprise est-elle concernée ? Quand, quoi et comment ?

Fiche 8 : Transmission des données de paiement (*e-reporting de paiement*) : mon entreprise doit-elle transmettre les données de paiement sur toutes les opérations qu'elle réalise (achat/vente, prestations de service/livraisons de biens) ?



## Fiche 1

### Que va-t-il se passer pour mon entreprise en matière de facturation ?

À compter du **1<sup>er</sup> septembre 2026**, votre entreprise devra être en mesure de recevoir des factures sous format électronique adressées par les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaires, soumises à l'obligation d'émission de toutes leurs factures sous format électronique, **mais aussi par les entreprises volontaires**. Il peut s'agir de votre fournisseur d'électricité, votre fournisseur d'accès téléphone / internet ou bien encore de matériel.

Ci-dessous, un calendrier de la mise en œuvre de la facturation électronique selon la taille des entreprises.

Taille des entreprises	Réception des factures	Émission des factures	
	1 <sup>er</sup> septembre 2026	1 <sup>er</sup> septembre 2026	1 <sup>er</sup> septembre 2027
Grandes entreprises (GE) <sup>1</sup> et Entreprises de taille intermédiaire (ETI) <sup>2</sup>	X	X	
Microentreprises <sup>3</sup> et Petites et Moyennes entreprises (PME) <sup>4</sup>	X		X

1 Grande entreprise : Effectif > 5 000 ou CA > 1,5 Mds € et total de bilan > 2 Mds €

2 Entreprise de taille intermédiaire : 250 < effectif < 5 000 et CA < 1,5 Mds € ou total de bilan < 2 Mds €

3 Microentreprise : Effectif < 10 + CA < 2 M€ ou total de bilan < 2 M€

4 Petites et Moyennes entreprises : 10 < effectif < 250 + CA < 50 M € ou total de bilan < 43 M €

## Bon à savoir

Les auto-entrepreneurs ou les micro-entreprises qui bénéficient de la franchise en base de TVA (article 293 B du code général des impôts (CGI)) auront aussi l'obligation de recevoir et d'émettre des factures électroniques.

## À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2026, qu'est-ce qu'une facture électronique ?

La nouveauté, c'est que les factures émises entre professionnels en France devront être électroniques. Cela signifie que la facture devra :

- respecter une forme électronique normée ;
- comporter, parmi les mentions obligatoires d'une facture, certaines sous un format donné ;
- être transmise par l'intermédiaire d'une plateforme dédiée.

Ainsi, la facturation électronique, comme on peut l'entendre aujourd'hui, sous la forme de factures « papier » scannées, de PDF ordinaires, de document généré par le logiciel comptable puis envoyé par mail, etc. ne sera plus conforme à la réglementation.

Les factures ne seront plus envoyées directement du fournisseur au client, mais seront transmises par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation partenaire de l'État (PDP). Chaque entreprise devra choisir une PDP. C'est un opérateur privé immatriculé par l'administration fiscale selon une procédure bien spécifique.

La liste des plateformes partenaires est disponible et régulièrement mise à jour sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) dans l'espace Partenaire « Facturation électronique – plateformes de dématérialisation partenaires (<https://www.impots.gouv.fr/facturation-electronique-et-plateformes-partenaires>).

## Bon à savoir

### Les atouts de la facturation électronique

La facturation électronique ou dématérialisée présente plusieurs avantages :

- Une **économie financière** de 50% à 75% par rapport à un traitement papier ;
- Une **réduction du coût de traitement** d'environ 30% ;
- Une **optimisation du temps de travail** ;
- Une **diminution des litiges potentiels** ;
- Une **diminution des délais de paiement**.

À terme, les informations recueillies permettront le **pré-remplissage des déclarations de TVA**. Cela vous apportera de la simplification, car vous n'aurez plus qu'à corriger vos déclarations.

**Au 1<sup>er</sup> septembre 2027**, votre entreprise<sup>5</sup> devra elle-même être en mesure d'émettre des factures au format électronique. Ainsi, vous ne pourrez plus adresser une facture directement à votre client assujetti<sup>6</sup> (agissant à titre professionnel), mais passer obligatoirement par une plateforme privée partenaire.

Vous n'avez pas de logiciel ? Les plateformes de dématérialisation partenaires proposeront différents modes de création de facture en fonction de vos besoins. Ce sont elles qui seront chargées d'émettre la facture électronique vers la plateforme de votre client.

### Exemples

- Vous êtes boulanger-pâtissier, vous réalisez moins de 91 900€ de chiffre d'affaires<sup>7</sup> hors taxe (HT), ou vous êtes artisan-plombier, vous réalisez moins de 36 800 € de chiffre d'affaires hors taxe, vous devrez, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2027, être en capacité d'émettre des factures au format électronique par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation partenaire pour les ventes / prestations de services effectuées au profit de professionnels ayant un SIREN en France. Ces factures continueront de porter la mention « *TVA non applicable, article 293 B du CGI* ».
- Vous venez de débiter une activité de consultant en tant qu'auto-entrepreneur, vous devrez, au plus tard en 2027, être en capacité d'émettre des factures électroniques si vous facturez des professionnels en France.

---

5 Cas des PME-TPE et micro-entreprises

6 Définition de l'assujetti : Par assujetti à la TVA, on parle de **personnes physiques ou morales qui exercent de manière indépendante une activité économique à titre habituel**.

7 Seuil prévu à l'article 293 B du CGI en 2023



## Fiche 2

### Mon entreprise sera-t-elle obligée de facturer électroniquement ?

Votre entreprise devra émettre des factures électroniques pour ses opérations avec les autres assujettis ayant leur siège social en France dans les cas suivants :

#### 1. Vous êtes une entreprise assujettie à la TVA

Par « assujettie à la TVA », on entend une personne physique ou morale qui exerce de manière indépendante, une activité économique à titre habituel.

Toutes les entreprises assujetties à la TVA devront être en capacité de recevoir les factures électroniques au 1<sup>er</sup> septembre 2026, **car, à compter de cette date, toutes les grandes entreprises auront l'obligation d'émettre toutes leurs factures sous forme électronique.**

En émission, l'entrée dans le dispositif est progressive et va dépendre de la taille de votre entreprise (cf. fiche n°1).

#### 2. Vous êtes une entreprise assujettie à la TVA, mais bénéficiant de la franchise en base (article 293 B du code général des impôts (CGI))

Les entreprises qui bénéficient de la franchise en base de TVA ne sont pas redevables de la TVA car elles réalisent un chiffre d'affaires en dessous du seuil à partir duquel la TVA doit être facturée. Mais **elles restent assujetties à la TVA et sont donc soumises à la facturation électronique, en réception et en émission.**

Ainsi, tous les micro-entrepreneurs (auto-entrepreneurs) sont concernés par la réforme :

*Vous avez une boutique de vêtements et bijoux divers, vous réalisez moins de 85 800 € de chiffre d'affaires (seuil prévu à l'article 293 B du CGI en 2021), ou vous êtes artisan-plombier, vous réalisez moins de 34 400 € de chiffre d'affaires, vous devrez, au plus tard en 2027, être en capacité d'émettre des factures au format électronique par l'intermédiaire d'une plateforme pour les ventes / prestations de services effectuées au profit de professionnels ayant un SIREN en France. Ces factures continueront de porter la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».*

*Vous venez de débiter une activité de consultant en tant qu'auto-entrepreneur, vous devrez, au plus tard en 2027, être en capacité d'émettre des factures électroniques si vous facturez des professionnels en France.*

### **3. Vous êtes une entreprise assujettie à la TVA, mais vous réalisez des opérations exonérées de TVA et dispensées de factures (articles 261 à 261 E du Code général des impôts (CGI))**

Si votre entreprise réalise des opérations pour lesquelles il y a une dispense de facturation en vertu des articles 261 à 261 E du Code général des impôts (CGI), **vous n'êtes pas concerné par la facturation électronique pour ces opérations.**

**Attention**, cependant dans ce cas, votre entreprise :

- est **dispensée d'émettre des factures électroniques uniquement pour les opérations exonérées** dispensées de facturation ;
- doit émettre des factures électroniques pour les autres opérations qui ne seraient pas exonérées de TVA, dont celles réalisées si vous êtes franchise en base ;
- et **va néanmoins recevoir des factures électroniques** de la part de ses fournisseurs.

## Conséquence

À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2026, comme les factures transitent électroniquement entre le fournisseur et le client par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) (cf fiche n°1), votre entreprise devra avoir choisi une plateforme intermédiaire pour être en mesure de recevoir les factures électroniques émises par les grandes entreprises et les éventuelles entreprises qui choisiraient de rentrer de manière anticipée dans la réforme.

## Bon à savoir

1. Si vous faites partie d'un groupe de sociétés, intégré fiscalement ou non, la notion d'entreprise retenue est celle de l'unité légale ; une unité légale étant identifiée par son numéro SIREN
2. Si vous êtes une association à but non lucratif et que vous n'êtes pas soumise à la TVA, alors vous n'avez pas l'obligation d'émettre ni de recevoir des factures électroniques



## Fiche 3

### À partir de quelle date mon entreprise doit-elle être prête à recevoir des factures électroniques ? Et à en émettre ?

#### 1. La réception des factures électroniques

➤ **Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2026** : vous devez avoir fait le choix d'une plateforme de dématérialisation pour la réception des factures électroniques de vos fournisseurs

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, votre entreprise devra **être en mesure de recevoir des factures sous format électronique adressées par les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire et les entreprises volontaires qui auront fait le choix de rentrer de manière anticipée dans la réforme.**

Pour cela, vous devrez choisir une plateforme de dématérialisation privée partenaire immatriculée par l'administration fiscale (PDP).

C'est la plateforme intermédiaire que vous aurez choisie qui se chargera elle-même d'en informer l'administration par le biais de l'annuaire central. Celui-ci répertoriera l'ensemble des entreprises immatriculées en France et permettra d'identifier la plateforme intermédiaire choisie par chaque entreprise.

L'obligation de réception de factures électroniques n'induit pas obligatoirement celle d'émission de factures électroniques. Ainsi, si votre client est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire déjà entrée dans la réforme, **vous, en tant que petite ou micro-entreprise, n'êtes pas dans l'obligation d'émettre des factures à son profit sous forme électronique avant le 1<sup>er</sup> septembre 2027.** Vous devez en revanche être en capacité de recevoir les factures émises, en choisissant une plateforme.

Ainsi, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2027, ce n'est pas à vous de vous assurer si votre fournisseur a l'obligation d'émettre ou non une facture électronique, c'est à lui de le savoir

## 2. L'émission de factures électroniques

➤ **Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2027** : vous devez être en capacité d'adresser à vos clients des factures électroniques

Au 1<sup>er</sup> septembre 2027, votre entreprise<sup>1</sup> devra être en mesure d'émettre à destination des professionnels établis en France des factures sous forme électronique par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP).

Vous devrez donc choisir une plateforme intermédiaire aussi pour l'émission de vos factures. Il peut s'agir de la même plateforme que celle utilisée pour réceptionner les factures ou bien d'une différente.

Par ailleurs, si vous le souhaitez, vous pourrez entrer volontairement dans la réforme de manière anticipée, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2027.

Taille des entreprises	Réception des factures	Émission des factures	
	1 <sup>er</sup> septembre 2026	1 <sup>er</sup> septembre 2026	1 <sup>er</sup> septembre 2027
Grandes entreprises (GE) <sup>2</sup> et Entreprises de taille intermédiaire (ETI) <sup>3</sup>	X	X	
Microentreprises <sup>4</sup> et Petites et Moyennes entreprises (PME) <sup>5</sup>	X		X

1 Cas des PME-TPE et micro-entreprises

2 Grande entreprise : Effectif > 5 000 ou CA > 1,5 Mds € et total de bilan > 2 Mds €

3 Entreprise de taille intermédiaire : 250 < effectif < 5 000 et CA < 1,5 Mds € ou total de bilan < 2 Mds €

4 Microentreprise : Effectif < 10 + CA < 2 M€ ou total de bilan < 2 M€

5 Petites et Moyennes entreprises : 10 < effectif < 250 + CA < 50 M € ou total de bilan < 43 M €



## Fiche 4

### Quelles sont les premières étapes pour mon entreprise en matière de facturation électronique ?

#### 1. Constituer un groupe de travail au sein de votre entreprise

Avant toute chose, il convient de vous informer sur la réforme de la facturation à l'aide de la documentation disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Ensuite, il est pertinent d'identifier les fonctions au sein de votre entreprise qui vont participer à la mutation de la facturation : direction générale, direction juridique, comptabilité, service informatique, etc.

Puis de cartographier les flux de factures entrant de la part de vos fournisseurs et sortant de votre entreprise.

#### 2. Choisir une plateforme intermédiaire avant le 1er septembre 2026 pour recevoir les factures de vos fournisseurs

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, votre entreprise devra être en mesure de recevoir des factures sous format électronique adressées par les grandes entreprises et les entreprises volontaires. Il peut s'agir de votre fournisseur d'électricité, votre fournisseur d'accès téléphone / internet ou bien encore de vos fournisseurs de matériel.

C'est pour cela que vous devrez choisir une plateforme de dématérialisation partenaire immatriculée par l'administration fiscale (PDP).

Tous les opérateurs de dématérialisation ne seront pas des partenaires de l'administration. Pour pouvoir transmettre des factures entre entreprises, ils devront être immatriculés par l'administration fiscale à l'issue d'une procédure décrite au Code général des impôts. Ils seront alors désignés par le terme « plateforme de dématérialisation partenaire ».

**La liste des plateformes de dématérialisation partenaires est disponible** sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) sur la page Partenaire : <https://www.impots.gouv.fr/liste-des-plateformes-de-dematerialisation-partenaires-pdp-immatriculees-sous-reserve>

### **3. Recenser vos besoins dans le cadre de la réforme, notamment par rapport aux factures que vous émettez**

Il convient de recenser le matériel disponible dans l'entreprise pour la facturation : ordinateurs, tablettes, smartphones, connexion wifi, ADSL, etc.

L'investissement, ou non, dans un équipement spécifique dépendra des outils que vous avez déjà, de la nature des opérations que vous réalisez et du nombre d'opérations que vous effectuez.

**Selon ces critères et afin d'éviter le suréquipement, il ne sera pas toujours indispensable d'investir dans un nouvel équipement. Des solutions simples et facilement accessibles seront possibles.**



## Fiche 5

### Quelle documentation est disponible ? Où trouver de plus amples informations ?

Pour vous informer sur la réforme de la facturation, vous pouvez vous rendre sur la page [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) > Professionnel > Comment faire pour... - Gérer mon entreprise/association > [Je passe à la facturation électronique](#) et consulter la documentation mise à disposition.

Celle-ci est régulièrement mise à jour et enrichie.

Vous y trouverez :

- Une rubrique **« je découvre la facturation électronique »** qui vous permet de répondre aux premières questions sur la réforme (calendrier, champ d'application de la réforme, opérations concernées, modalités d'application de la réforme...)
- Une rubrique **« j'approfondis mes connaissances sur la réforme »** qui vous permet d'en savoir davantage sur le dispositif (par exemple pour les opérations à l'international, secteurs spécifiques...) et de prendre connaissance de la documentation technique (spécifications externes)



## Fiche 6

### À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, comment mon entreprise va-t-elle recevoir les factures électroniques de mes fournisseurs ?

#### Réception des factures fournisseurs

Les fournisseurs, plus particulièrement les grandes entreprises (par exemple secteur de l'énergie, de la téléphonie, fournisseur d'accès internet) et les entreprises de taille intermédiaire devront émettre des factures électroniques dès le 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Ils adresseront ces factures électroniques sur la plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) immatriculée par l'administration fiscale, que vous aurez choisie.

Pour réceptionner une facture, **vous devrez donc au préalable avoir choisi une plateforme.**

#### Bon à savoir

Vous n'aurez aucune démarche à faire auprès de l'administration : c'est votre PDP qui se chargera de faire connaître à l'administration votre choix de plateforme pour la réception de vos factures.

## Notification de réception des factures fournisseurs

À réception d'une facture d'un de vos fournisseurs, vous en serez informé par votre PDP et accéderez à la facture reçue selon les modalités définies avec cette plateforme.

## Consultation des factures fournisseurs reçues

**Pour consulter vos factures, vous devrez donc vous connecter à votre plateforme, selon les modalités proposées par votre plateforme**

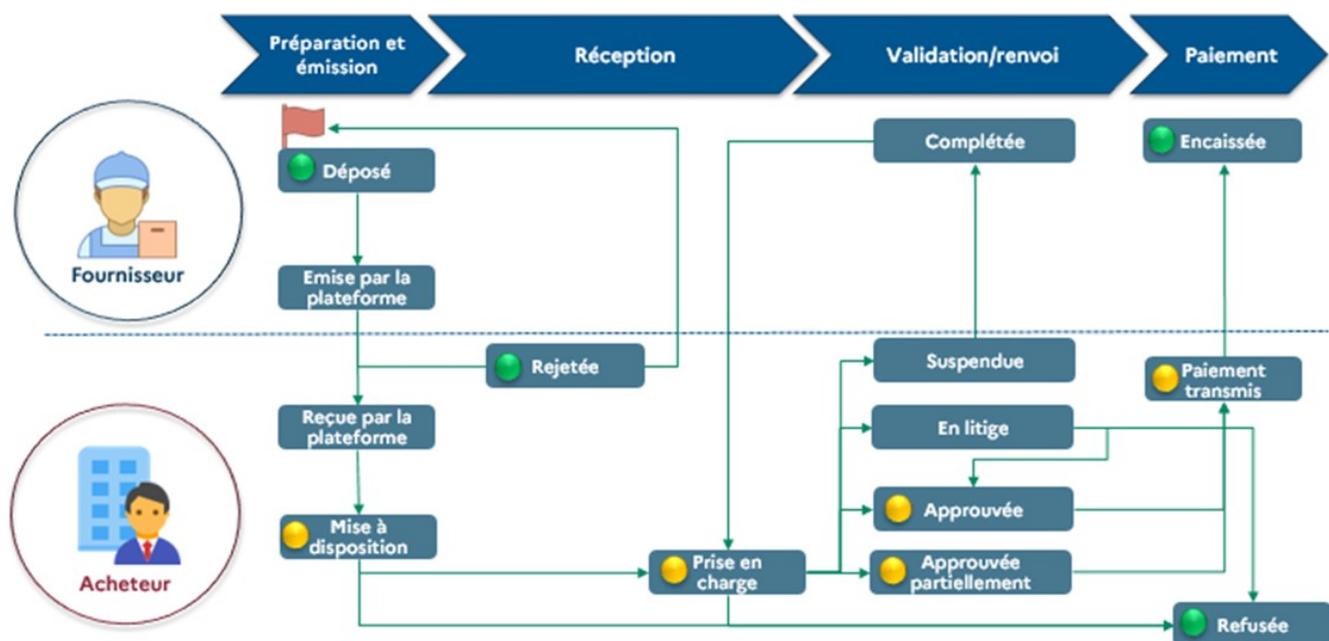
## Suivi de la facture

Votre suivi des factures sera facilité par l'accès, sur votre plateforme, aux « **statuts** » de la facture qui indiqueront à quelle étape en est une facture dans le circuit de transmission.

Vous aurez toujours la possibilité de « **refuser** » une facture si elle ne correspond pas aux termes du contrat ou qu'elle comporte des erreurs (par exemple, non conforme à la commande, à la livraison ou à la prestation, ou toute autre raison), action à réaliser directement sur le site de votre plateforme. Le fournisseur en sera également informé.

### Bon à savoir

Les délais de paiement devraient être améliorés dès lors que le fournisseur et le client auront les mêmes informations concernant la date d'émission de la facture, les dates d'envoi, de dépôt et de réception.





## Fiche 7

### Transmission des données de transaction (ou *e-reporting* des données de transaction) : mon entreprise est-elle concernée ?

#### Quand, quoi et comment ?

Le dispositif de facturation électronique qui vise les opérations avec vos fournisseurs et clients professionnels assujettis établis en France est complété par deux autres volets : la transmission des données de transaction (*e-reporting* de transactions) et la transmission des données de paiement (*e-reporting* de paiement – fiche 8).

### Mon entreprise sera-t-elle concernée par la transmission des données de transaction (*e-reporting* de transactions) ?

Si vous effectuez les opérations décrites dans l'un des deux cas suivants ou les deux :

- ◆ Ventes et/ou prestations de service à destination de personnes physiques **ou personnes morales non assujetties à la TVA** (associations par exemple) en France comme à l'étranger ;
- ◆ Achats ou ventes de biens ou de prestations de services à des **fournisseurs** ou des **clients assujettis établis dans l'Union européenne ou hors de l'Union européenne** (sauf importations de biens).

Alors vous serez soumis à la transmission des données de ces transactions à l'administration.

## Quand ?

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2027, vous devrez envoyer à l'administration des informations relatives à ces opérations, **selon une périodicité définie en fonction de votre régime d'imposition à la TVA** (franchise en base, régime simplifié d'imposition ou régime réel normal trimestriel ou annuel).

## Quelles données transmettre ?

Seules les données utiles à l'administration, et non l'intégralité des données des opérations, sont attendues.

- Si vous réalisez des ventes et/ou des prestations de service au profit de **personnes non assujetties**, il vous sera demandé **votre chiffre d'affaires réalisé par jour** (à répartir par taux de TVA si nécessaire).
- Si vous effectuez des achats ou ventes de biens ou de prestations de services avec des **fournisseurs** ou des **clients assujettis établis dans l'Union européenne ou hors de l'Union européenne** (sauf importations de biens), c'est une **partie des données de la facture qui doit être transmise à l'administration** (les mêmes que pour la facture électronique).

**Pour en savoir plus sur les données à transmettre,** vous pouvez consulter la documentation en ligne sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) sur la page « [le passe à la facturation électronique](#) ».

## Comment puis-je transmettre ces données ?

Comme pour l'envoi et la réception des factures électroniques, vous pourrez **réaliser la transmission des données attendues par l'administration par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation partenaire.**

Les données de transaction pourront être **saisies** directement sur la plateforme ou **transmises** par le biais d'un fichier informatique.

Lorsque les opérations sont réalisées avec des personnes non assujetties, aucune donnée personnelle ne doit être transmise. Ainsi, seules des **données globalisées** à la journée seront demandées et non opération par opération.



## Fiche 8

### Transmission des données de paiement (ou *e-reporting* de paiement)

**Mon entreprise doit-elle transmettre les données de paiement sur toutes les opérations qu'elle réalise (achat/vente, prestations de service/livraisons de biens) ?**

Dans le cadre du dispositif, les entreprises...

- ◆ réalisant des **prestations de service en France ou à l'étranger**,
- ◆ faisant l'**objet d'une facture électronique ou pas**,
- ◆ à destination de **professionnels ou de clients non assujettis**

... **devront transmettre à l'administration les données de paiement relatives à ces opérations, car ce sont elles qui encaissent les sommes dues, événement qui déclenche l'exigibilité de la TVA.**

Elles ne seront pas demandées si :

- ◆ vous avez opté/ l'entreprise a opté pour le paiement de la TVA selon les débits.  
**Attention** cette exception ne s'applique pas à l'encaissement d'un acompte sur une prestation de service ;
- ◆ l'opération donne lieu à **auto-liquidation de la TVA.**

## Quelles données transmettre ?

Ces données de paiement sont :

- la date d'encaissement
- le montant encaissé de la prestation de service.

### Bon à savoir

- *En cas de factures ou opérations incluant plusieurs taux de TVA, le montant encaissé devra être réparti selon les taux de TVA appliqués.*
- *En cas de paiement partiel, c'est ce montant qui est transmis. Au moment du versement du solde, une nouvelle information sera transmise à l'administration.*

**Le client n'a pas à transmettre à l'administration** d'informations sur le paiement effectué à son fournisseur.

**Pour en savoir plus sur les données à transmettre,** vous pouvez consulter la documentation en ligne sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) sur la page « [Je passe à la facturation électronique](#) ».